



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

**Commentaire sur la
politique générale
relative aux crimes
environnementaux du
Bureau du Procureur de
la Cour pénale
internationale**

Mars 2024

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date de mars 2024.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Juliette Defond et Louise Mbengue Djemba, Coordinatrices générales de la Clinique Aix
Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

Table des matières

I. De la pluralité des crimes environnementaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale	2
A. Crimes en matière de pollution	2
B. Crimes relatifs à la faune et à la flore sauvages	7
II. L’appréhension des crimes environnementaux par le Statut de Rome	11
A. Les atteintes à l’environnement en tant que crime de génocide	11
B. Les crimes environnementaux dans le contexte d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile	12
C. Les crimes environnementaux en temps de conflits armés internationaux et non internationaux	13
III. De la nécessité d'examiner les différentes formes de complicité et de responsabilité individuelle dans un contexte de pluralité d'auteurs	15
IV. Un renforcement essentiel des outils destinés à appréhender la spécificité des crimes environnementaux	17
V. Conclusion	19

La consultation publique initiée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, visant à élaborer une politique générale sur la responsabilité en matière de crimes environnementaux selon le Statut de Rome¹, survient à un moment crucial où l'urgence et l'ampleur croissante de la criminalité environnementale suscitent à la fois une profonde inquiétude et un appel pressant à l'action. Nous sommes témoins d'une crise environnementale mondiale qui menace la santé de notre planète et de ses habitants, mettant en péril les écosystèmes fragiles et les communautés vulnérables. Face à cette réalité alarmante, il est impératif que la justice pénale internationale joue son rôle pour protéger les droits des générations actuelles et futures, ainsi que l'intégrité de notre environnement.

En effet, la dimension environnementale doit être pleinement intégrée dans l'analyse des situations et des affaires portées devant la Cour. Les crimes contre l'environnement sont souvent étroitement liés aux violations des droits de l'homme, à la destruction des écosystèmes et à la dégradation des conditions de vie des populations. Par conséquent, la politique générale sur la responsabilité en matière de crimes environnementaux devrait non seulement aborder la question de la responsabilité individuelle, mais aussi reconnaître l'impact collectif de ces crimes sur la société et sur l'environnement dans son ensemble.

En définitive, la consultation en cours offre une opportunité précieuse de renforcer le rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre la criminalité environnementale et dans la protection de notre planète pour les générations à venir. En adoptant une approche proactive, la Cour peut contribuer à la promotion de la justice environnementale et à la préservation de la paix et de la stabilité dans le monde.

¹ Cour pénale internationale, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur un nouveau projet de politique générale visant à établir les responsabilités pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome », 16 février 2024. Disponible en ligne [ici](#). Consulté le 5 mars 2024.

I. De la pluralité des crimes environnementaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale

Les crimes environnementaux peuvent être définis comme « l'ensemble des activités illégales qui portent atteinte à l'environnement et profitent à certains individus, groupes et/ou entreprises »². Ils constituent ainsi un spectre étendu d'infractions illégales qui portent préjudice à l'environnement et favorisent certains individus, groupes et/ou entreprises. Du trafic de déchets toxiques à la déforestation illégale en passant par la pollution industrielle, ces activités illicites ont souvent des conséquences délétères qui dépassent largement les frontières nationales, affectant profondément la société dans son ensemble³.

A. Crimes en matière de pollution

La pollution peut prendre différentes formes et être issue de diverses activités. Il est possible de classer la pollution en fonction de trois points : si elle est relative à des déchets, à des substances dangereuses, ou bien liée à des activités extractives.

Concernant les déchets :

- La collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite :
 - i) concerne les déchets dangereux et qu'il est réalisé en quantité non négligeable ;
 - ii) concerne d'autres déchets et cause, ou est susceptible de causer, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore⁴ ;
- Le transfert de déchets, lorsque ce transfert est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés⁵ ;

² France Diplomatie, « Lutter contre la criminalité environnementale », août 2022. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

³ Environmental investigation agency, « Environmental crime: a threat to our future », October 2008, p. 1. Traduction informelle. Disponible en ligne [ici](#). Consulté le 12 mars 2024.

⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, 15 février 2021, 2021/0422, Article 3-1 e).

⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, Article 3-1 f).

- Le déversement illégal de déchets (notamment les matières dangereuses, électroniques, chimiques et industrielles)⁶ ;
- Le commerce illicite⁷, l'exportation et le trafic de déchets dangereux⁸.

Conséquences de tels actes :

- Risques pour la faune et la flore : contamination des sols et des sources d'approvisionnement en eau, eutrophisation, surexploitation des ressources en eau⁹, perturbation de la chaîne alimentaire, impact sur la biodiversité, etc.¹⁰ ;
- Entretien d'un commerce illégal et parallèle ;
- Risques pour la santé des humains : gêne, irritations, malformation, altération du fonctionnement des tissus et des organes, cancer¹¹ ;
- Pertes économiques estimées à 12 milliards de dollars dans le monde ;
- Découragement des efforts des installations légitimes de traitement des déchets (soumises aux contraintes légales)¹² ;
- Les déversements illégaux de déchets sont également à l'origine d'incendies (situation irrégulière donc moins de mesures de sécurité sont prises et respectées)¹³ ;
- La pollution illégale est souvent liée à la commission d'autres infractions (fraude documentaire, infractions financières)¹⁴.

⁶ INTERPOL, « Criminalité liée à la pollution ». Disponible [ici](#). Consulté le 7 mars 2024.

⁷ Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *Environnemental crimes*. Disponible [ici](#). Consulté le 7 mars 2024.

⁸ INTERPOL, « Criminalité liée à la pollution », *Op. Cit.*

⁹ European Environment Agency, « La pollution des sols et des terres : généralisée, nocive et croissante », 2 mars 2021 (mis à jour le 29 août 2023). Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024 ; INTERPOL, « Criminalité liée à la pollution », *Op. Cit.*

¹⁰ EUROPOL, « Environmental Crime », Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

¹¹ Alison ALAZARD, Véronique ANDRÉ, Claudine BERR et al., « Air et santé *Comprendre où en est la recherche* », ANSES, *Les Cahiers de la Recherche - Santé, Environnement, Travail*, Vol. 21, juin 2023, p. 1 ; Organisation mondiale de la santé, « Rayonnements ionisants et effets sur la santé », 27 juillet 2023. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

¹² INTERPOL, « Criminalité liée à la pollution », *Op. Cit.*

¹³ INTERPOL, « Un rapport montre que la criminalité liée à la pollution est très lucrative, organisée et néfaste pour la planète », 4 août 2022. Disponible [ici](#). Consulté le 13 mars 2024.

¹⁴ INTERPOL, « Un rapport montre que la criminalité liée à la pollution est très lucrative, organisée et néfaste pour la planète », *Op. Cit.*

Concernant certaines substances dangereuses :

- Le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore¹⁵ ;
- La mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit, dont l'utilisation à plus grande échelle – à savoir l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre – entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore¹⁶ ;
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore¹⁷ ;
- Le rejet par les navires de substances polluantes qui causent ou sont susceptibles de causer une détérioration de la qualité de l'eau ou des dommages au milieu marin¹⁸ ;
- L'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances dangereuses ou des mélanges dangereux sont stockés ou utilisés, lorsque de tels comportements et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore¹⁹ ;

¹⁵ Parlement européen, « Protection de l'environnement par le droit pénal », 27 février 2024, Article 3(2)(a).

¹⁶ *Ibid.*, Article 3(2)(b).

¹⁷ *Ibid.*, Article 3(2)(d).

¹⁸ *Ibid.*, Article 3(2)(i).

¹⁹ *Ibid.*, Article 3(2)(j).

- La fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives ou de substances radioactives, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore²⁰ ;
- La production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances²¹;
- La production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ou la mise en service de ces produits et équipements²² ;
- Le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereuses et toxiques²³.

Conséquences de tels actes :

- Pertes économiques estimées à 8,1 milliards de dollars pour les dommages de santé liés à la pollution de l'air²⁴ dans le monde ;
- Risques pour la santé des humains : gêne, irritations, malformation, altération du fonctionnement des tissus et des organes, cancer²⁵ ;

²⁰ *Ibid.*, Article 3(2)(l).

²¹ *Ibid.*, Article 3(2)(s).

²² *Ibid.*, Article 3(2)(t).

²³ United Nations Environment Programme, *Our Planet*, « Environmental Crime: Tackling the Greatest Threats to our Planet », March 2017, p. 10.

²⁴ World Bank, « The Global Health Cost of PM2.5 Air Pollution: A Case for Action Beyond 2021 », 31 January 2022, p. 2.

²⁵ Alison ALAZARD, Véronique ANDRÉ, Claudine BERR et al., « Air et santé *Comprendre où en est la recherche* », *Op. Cit.* ; Organisation mondiale de la santé, « Rayonnements ionisants et effets sur la santé », 27 juillet 2023. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

- La pollution est responsable de la mort prématurée de 9 millions de personnes par an dans le monde, en raison d'une exposition à de l'air, des sols et de l'eau contaminés par des substances toxiques²⁶ ;
- Risques pour la faune et la flore : contamination des sols, eutrophisation, surexploitation des ressources en eau²⁷, perturbation de la chaîne alimentaire, impact sur la biodiversité, etc.²⁸ ;
- Participation directe au changement climatique (effet de serre)²⁹ ;
- Risque important d'accident voire d'utilisation à des fins criminelles (dans un conflit armé par exemple) des matières radioactives³⁰ et autres matières dangereuses.

Concernant les activités extractives :

- La construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation pétrolière et gazière lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore³¹ ;
- Le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines³² ;
- L'exploitation et le commerce illégal de minerais³³ ;
- Le pillage des ressources naturelles.

²⁶ Philip J. Landrigan, Kalpana Balakrishnan, Glynda Bathan, Stephan Bose-O'Reilly, Michael Brauer et al., « Pollution and health: a progress update », *Lancet Planetary Health*, Vol. 6, E535-E547, June 2022, p. 535.

²⁷ European Environment Agency, « La pollution des sols et des terres : généralisée, nocive et croissante », 2 mars 2021 (mis à jour le 29 août 2023). Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

²⁸ EUROPOL, « Environmental Crime », *Op. Cit.*

²⁹ Organisation des Nations unies, « Cinq choses à savoir sur les gaz à effet de serre qui réchauffent la planète », *ONU Info*, 12 janvier 2022, Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, « La conduite des opérations sur le lieu d'un délit impliquant des matières radioactives », Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

³¹ Parlement européen, « Protection de l'environnement par le droit pénal », *Op. Cit.*, Article 3(2)(k).

³² *Ibid.*, Article 3(2)(m).

³³ United Nations Environment Programme, *Our Planet*, « Environmental Crime: Tackling the Greatest Threats to our Planet », *Op. Cit.*, p. 10.

Conséquences de tels actes :

- Pertes économiques estimées à 48 milliards de dollars³⁴ dans le monde ;
- Épuisement des ressources (notamment ressources précieuses, or, diamant, pierres précieuses) ;
- Impact négatif sur les moyens de subsistance des communautés locales ;
- Perte de matières premières pour les industries locales ;
- Activités qui accentuent les injustices sociales : seules les populations les plus riches peuvent se munir de moyens efficaces pour parer les conséquences de la pollution³⁵ ;
- Facteur de déclenchement ou de perpétuation des conflits armés : selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), « lors des 60 dernières années, au moins 40 % de tous les conflits internes étaient liés à l'exploitation de ressources naturelles. Il s'agissait soit de ressources de grande valeur comme le bois de construction, les diamants, l'or et le pétrole ; soit de ressources rares, telles que les terres fertiles et l'eau. Il a également été observé que les conflits impliquant des ressources naturelles avaient deux fois plus de chances de se reproduire »³⁶ (exemple : en République Démocratique du Congo, au Darfour, etc.).

B. Crimes relatifs à la faune et à la flore sauvages

Concernant la mise en danger de la survie de ces espèces :

- La mise à mort, la destruction, la possession d'espèces animales ou végétales sauvages protégées³⁷ ;
- La mise à mort, la destruction, la capture, la détention, d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages en voie de disparition³⁸ ;
- Le commerce d'un spécimen ou de plusieurs spécimens, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, d'une espèce de faune ou de flore sauvages, et l'importation d'un

³⁴ *Ibid*, p. 24.

³⁵ ONU Programme pour l'environnement, « Cinq raisons de se préoccuper de la pollution de l'air », 3 juin 2019. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

³⁶ Nations Unies, Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé. Disponible [ici](#). Consulté le 4 mars 2024.

³⁷ INTERPOL, « Criminalité liée aux espèces sauvages ». Disponible [ici](#). Consulté le 7 mars 2024.

³⁸ Parlement européen, « Protection de l'environnement par le droit pénal », *Op. Cit.*, Article 3(2)(n).

ou de plusieurs spécimens de cette espèce, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens³⁹ ;

- La chasse illégale⁴⁰ ;
- L'incendie des récoltes⁴¹ ;
- La contamination des terres arables et des pâturages.

Conséquences de tels actes :

- Pertes économiques estimées à 23 milliards de dollars⁴² dans le monde ;
- Extinction d'espèces ;
- Revenus du tourisme ;
- Accélération de l'effondrement actuel de la biodiversité⁴³ ;
- Conséquences directes sur le développement économique, social et politique des pays concernés⁴⁴.

Concernant le commerce illégal :

- La contrebande, le commerce illicite, le blanchiment d'argent, la corruption, la fraude documentaire d'espèces sauvages⁴⁵ ;
- Le commerce illicite de la faune⁴⁶.

³⁹ *Ibid*, Article 3(2)(o).

⁴⁰ INTERPOL, « Criminalité liée aux espèces sauvages ». *Op. Cit.*

⁴¹ Code pénal français, article 322-5.

⁴² United Nations Environment Programme, *Our Planet*, « Environmental Crime : Tackling the Greatest Threats to our Planet », *Op. Cit.*, p. 24.

⁴³ IFAW, Rapport annuel, Criminalité liée aux espèces sauvages », juillet 2020 - juin 2021. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

⁴⁴ WWF, « Lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ». Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

⁴⁵ INTERPOL, « Criminalité liée aux espèces sauvages ». *Op. Cit.*

⁴⁶ Union Africaine, Plan d'action de l'Union Africaine pour la relance verte, 2021-2027.

Conséquences de tels actes :

- Pertes économiques estimées à 23 milliards de dollars⁴⁷ dans le monde ;
- Conséquences sur les communautés en développement précaires⁴⁸ ;
- Accentuation des risques de propagation de maladies zoonotiques⁴⁹.

Concernant la détérioration de l'habitat naturel :

- La détérioration des parcs nationaux et autres zones protégées⁵⁰ ;
- Les actions en faveur de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse⁵¹ ;
- Les actions à l'encontre de la protection de l'environnement océanique⁵² ;
- La destruction délibérée d'habitats naturels sensibles.

Conséquences de tels actes :

- Extinction d'espèces sauvages ;
- Accélération de l'effondrement actuel de la biodiversité⁵³ ;
- Déplacements forcés de populations.

Concernant la pêche :

- Le ciblage d'espèces ;
- La pêche non déclarée et illégale⁵⁴.

⁴⁷ United Nations Environment Programme, *Our Planet*, « Environmental Crime: Tackling the Greatest Threats to our Planet », *Op. Cit.*, p. 24.

⁴⁸ Nations Unies, « Comment la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sape le développement et détruit la biodiversité mondiale ». Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Union Africaine, Plan d'action de l'Union Africaine pour la relance verte, 2021-2027.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ IFAW, Rapport annuel, « Criminalité liée aux espèces sauvages », juillet 2020 - juin 2021. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

⁵⁴ INTERPOL, « International Law Enforcement Cooperation in the Fisheries Sector, A guide for Law Enforcement Practitioners », February 2018, p. 9.

Conséquences de tels actes :

- Épuisement des stocks de poisson⁵⁵ ;
- Perte de revenu et d'emploi pour les pêcheurs locaux et les États⁵⁶ ;
- Ciblage d'espèces (thon, requins)⁵⁷ ;
- Pertes économiques estimées à 23 milliards de dollars⁵⁸ dans le monde.

Concernant la foresterie :

- L'exploitation illégale des espèces de bois menacées de grande valeur⁵⁹ ;
- L'exploitation illégale du bois dans des zones protégées, sur des terres autochtones ou en dehors des limites des concessions⁶⁰ ;
- Le blanchiment de bois abattu illégalement par le biais de société de plantation de société agricole de façade⁶¹ ;
- La fraude documentaire et les fausses déclarations pour dissimuler les activités illégales et la fraude fiscale⁶² ;
- Le commerce illégal du bois ;
- Le défrichage/la déforestation à grande échelle (exemple : la politique de l'ancien président du Brésil, Jair Bolsonaro, concernant la forêt amazonienne).

Conséquences de tels actes :

- Pertes économiques estimées à 152 milliards de dollars dans le monde ;
- Extinction d'espèces ;

⁵⁵ United Nations Environment Programme, *Our Planet*, « Environmental Crime: Tackling the Greatest Threats to our Planet », *Op. Cit.*, p. 24.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ INTERPOL, « Criminalité forestière ». Disponible [ici](#). Consulté le 7 mars 2024.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

- Conséquences sur les économies nationales : entre 15% et 30% du commerce légal global ;
- Dégradation des forêts et augmentation des émissions de carbone ;
- Conséquences sur le changement climatique.

II. L'appréhension des crimes environnementaux par le Statut de Rome

A. Les atteintes à l'environnement en tant que crime de génocide

Les crimes environnementaux peuvent être appréhendés à travers les articles du Statut de Rome abordant les notions de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

De plus, l'élément contextuel énoncé dans l'article 6 du Statut de Rome pourrait être interprété de manière plus extensive afin d'englober des actions délibérées qui causent une destruction significative de l'environnement et menacent la vie des populations. Par exemple, la pollution intentionnelle des ressources en eau ou la déforestation massive pourraient être considérées comme des actes relevant de cette qualification. Cette interprétation s'appuie sur des précédents juridiques, comme le second mandat d'arrêt contre l'ancien chef d'État soudanais Omar al-Bashir, dans lequel la Cour a établi un lien entre la politique génocidaire et les actes de contamination des sources d'eau, susceptibles de causer la destruction physique de certains groupes ethniques⁶³.

De même, la notion de « privation délibérée des moyens indispensables à la survie »⁶⁴, évoquée dans l'article 6(c), pourrait englober des pratiques telles que la contamination des terres arables et des pâturages, ainsi que la pêche ou la chasse illégales, qui privent les populations de ressources vitales. Cette privation peut être particulièrement préjudiciable lorsque les populations ont des liens étroits, voire vitaux, avec leurs terres et leurs animaux domestiques.

Par ailleurs, l'article 6(b) sur les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale pourrait être utilisé pour sanctionner les crimes environnementaux qui détériorent les terres ancestrales⁶⁵ des populations autochtones, entraînant ainsi des préjudices physiques ou mentaux. Par exemple, la

⁶³ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, Situation au Darfour, Soudan, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, para. 38.

⁶⁴ Éléments des crimes, p. 3.

⁶⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Pueblo Saramaka c. Suriname*, arrêt, 28 novembre 2007, para. 93.

privation d'accès à des lieux sacrés pourrait avoir un impact profond sur l'intégrité mentale de ces populations si elles se trouvent privées des lieux sacrés renfermant les âmes de leurs ancêtres⁶⁶.

Enfin, en ce qui concerne la qualification de crime de génocide, l'article 6(d) pourrait être invoqué en cas de mesures visant à entraver les naissances, telles que l'utilisation de substances dangereuses comme agents chimiques ou pesticides. Ces substances peuvent non seulement impacter l'environnement mais aussi affecter la fertilité des populations civiles, constituant ainsi une atteinte grave à leur intégrité génétique et culturelle.

B. Les crimes environnementaux dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile

Dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'article 7(1)(b) portant sur l'extermination pourrait être invoqué pour condamner des actes tels que l'incendie de récoltes, qui créent des conditions de vie désastreuses pouvant conduire à la destruction d'une partie de la population⁶⁷.

L'article 7(1)(d) du Statut de Rome traite des déportations ou transferts forcés de la population civile. Une illustration de l'application de ses dispositions dans le contexte de la pénalisation des crimes environnementaux pourrait être envisagée dans des situations où des pratiques comme le défrichage à grande échelle rendent les terres inhabitables, provoquant la désertification, la dégradation des sols ou la sécheresse et contraignant ainsi les populations à quitter leur territoire.

Par ailleurs, les articles 7(1)(h) et 7(2)(g) du Statut de Rome, qui traitent de la persécution, à savoir le « déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »⁶⁸, offrent eux aussi une base juridique pour la répression des crimes environnementaux. En effet, certains droits essentiels, tels que le droit à un niveau de vie suffisant⁶⁹, le droit à l'alimentation⁷⁰ ou le droit à la santé⁷¹, garantis par des instruments juridiques internationaux comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), peuvent être directement affectés par des crimes environnementaux.

De plus, l'article 7(1)(k) pourrait élargir la qualification de crime contre l'humanité à d'autres crimes environnementaux, tels que les activités extractives illégales, comme l'exploitation et le commerce

⁶⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté Moiwana c. Suriname*, arrêt, 15 juin 2005, para. 98-100.

⁶⁷ Statut de Rome, Article 7(2)(b).

⁶⁸ Statut de Rome, Article 7(2)(g).

⁶⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11, para. 1.

⁷⁰ *Ibid.*, Article 11(2).

⁷¹ *Ibid.*, Article 12(1).

de minerais, pouvant entraîner de graves atteintes à la santé et à l'intégrité physique et mentale des populations civiles, notamment par le recours au travail forcé dans les mines.

C. Les crimes environnementaux en temps de conflits armés internationaux et non internationaux

En ce qui concerne la qualification de crime de guerre, l'article 8(2)(b)(iv) mentionne déjà les « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » commis pendant un conflit armé international. Toutefois, d'autres paragraphes dudit article permettent d'appréhender certains crimes environnementaux, tant dans un conflit armé international que dans un conflit armé non international. En effet, en cas de conflit armé international, l'article 8(2)(a)(ii), qui s'applique également aux expériences biologiques, pourrait permettre d'appréhender, par exemple, l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses causant non seulement de graves atteintes à l'intégrité ou à la santé des personnes, mais également de graves dommages à l'environnement.

Par ailleurs, il serait possible de réprimer des situations dans lesquelles la commission de crimes environnementaux pendant un conflit armé international a pour conséquence d'affamer des populations civiles ou de les priver des biens indispensables pour leur survie⁷². Plus généralement, l'article 8(2)(a)(iii) peut également être invoqué en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.

Les dispositions de l'article 8⁷³ peuvent également s'appliquer à des actions entraînant des dommages graves et durables à l'environnement. Par exemple, bien que les articles 8(2)(b)(xvii) et 8(2)(e)(xiii) soient respectivement destinés aux conflits armés internationaux et non internationaux, ils interdisent l'utilisation de poisons, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tout autre liquide, matière ou procédé analogue⁷⁴. Ces dispositions pourraient être étendues pour couvrir des crimes de pollution, car l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques, telles que les gaz toxiques, peut également causer des dommages environnementaux graves et constituer un crime de guerre.

En outre, dans le cadre d'un conflit armé non international, l'article 8(2)(c)(ii), sur les atteintes à la dignité de la personne, pourrait permettre d'appréhender des actes tels que l'exploitation illégale des terres autochtones par des entreprises, du fait de l'attachement ancestral de ces populations à leurs terres et de leur importance vitale sur le plan spirituel, culturel et économique. Il serait également possible d'invoquer l'article 8(2)(c)(i), sur les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, en raison des déplacements forcés qui sont généralement entraînés par l'exploitation de ces terres

⁷² Statut de Rome, Article 8(2)(b)(xxv)

⁷³ *Ibid.*, Articles 8(2)(a)(iv), 8(2)(b)(ii), 8(2)(b)(xiii) et 8(2)(e)(xii).

⁷⁴ *Ibid.*, Articles 8(2)(b)(xviii) et 8(2)(e)(xiv).

et qui privent ces populations de leurs moyens de subsistance. En effet, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a admis que « le lien des membres d'une communauté avec leurs territoires » est « fondamental et inséparable pour leur survie alimentaire et culturelle »⁷⁵.

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, les articles 8(2)(c)(i) et (ii) sur les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne pourraient également s'appliquer à des actes tels que l'exploitation illégale des terres autochtones par des entreprises. Cette exploitation dans le cadre des conflits armés non internationaux a des conséquences dévastatrices, allant au-delà de la simple perte de terres. En effet, ces terres sont bien plus que des espaces physiques pour les communautés autochtones ; elles représentent leur origine, leur histoire et leur identité culturelle. La privation de ces terres entraîne une déconnexion profonde avec leur passé et leurs traditions, compromettant ainsi leur héritage culturel et leur sentiment d'appartenance. De plus, ces terres sont souvent au cœur de leur subsistance, fournissant des ressources naturelles essentielles telles que l'eau, la nourriture et les matériaux de construction. L'exploitation illégale de ces terres prive les communautés autochtones de leurs moyens de subsistance traditionnels, les forçant à s'adapter à des modes de vie précaires et à dépendre de ressources externes souvent inaccessibles ou incompatibles avec leur culture et leur mode de vie. Ainsi, l'impact de cette exploitation va bien au-delà de la simple privation de terres, affectant profondément la survie, le bien-être et l'identité des communautés autochtones concernées. Notamment, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a admis que « le lien des membres d'une communauté avec leurs territoires » est « fondamental et inséparable pour leur survie alimentaire et culturelle »⁷⁶.

Par ailleurs, les articles 8(2)(b)(xvi) et 8(2)(e)(v), s'appliquant respectivement aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux, qualifient de crime de guerre « le pillage d'une ville ou d'une localité ». Cela pourrait inclure également le pillage des ressources naturelles présentes sur ces territoires⁷⁷. Notamment, dans un conflit armé non international, l'article 8(2)(e)(vii) permettrait de réprimer des déplacements forcés de la population civile qui pourraient avoir pour objectif, notamment, d'exploiter les ressources naturelles présentes sur les terres de ces populations.

⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidades Indigenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, arrêt, 6 février 2020, para. 252.

⁷⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidades Indigenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, arrêt, 6 février 2020, para. 252.

⁷⁷ Cour internationale de justice, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, para. 242.

Enfin, dans les conflits armés, le ciblage intentionnel de bâtiments religieux ou de monuments historiques⁷⁸ peut être qualifié de crime de guerre, conformément au droit international humanitaire. Cependant, il est important de noter que ces bâtiments et monuments ne sont pas simplement des structures physiques, mais ils incarnent également des aspects essentiels de l'identité culturelle, religieuse et historique des communautés concernées. Par exemple, les tumulus, ensembles funéraires historiques et religieux, peuvent être des éléments importants du patrimoine mondial de l'UNESCO⁷⁹, témoignant de l'histoire et de la spiritualité de différentes cultures.

L'attaque délibérée contre de tels sites va au-delà de la simple destruction matérielle : elle constitue une atteinte à la mémoire collective et à l'identité culturelle des populations touchées. De plus, certains éléments de l'environnement naturel peuvent également revêtir une importance sacrée et historique pour certaines populations. Par exemple, des montagnes, des rivières ou des arbres peuvent être considérés comme des lieux sacrés et historiques, liés à des pratiques religieuses ou à des événements historiques.

Ainsi, en ciblant délibérément ces sites, les parties belligérantes non seulement infligent des dommages physiques, mais elles portent également atteinte à la dimension spirituelle et culturelle des communautés concernées. Cette analyse met en lumière l'importance de protéger le patrimoine culturel et naturel pendant les conflits armés, non seulement pour préserver le passé, mais aussi pour préserver l'identité et la cohésion des sociétés touchées.

L'ensemble de ces interprétations élargies illustrent la pertinence du Statut de Rome dans la lutte contre les crimes environnementaux, offrant ainsi une base juridique solide pour la poursuite des responsables de ces actes préjudiciables à l'environnement et à l'Humanité.

III. De la nécessité d'examiner les différentes formes de complicité et de responsabilité individuelle dans un contexte de pluralité d'auteurs

Au même titre que le principe pollueur-payeur⁸⁰ permet l'engagement d'une responsabilité civile en matière environnementale, le Statut de Rome devrait instituer une responsabilité pénale pour les auteurs de crimes environnementaux. En effet, le principe pollueur-payeur prévoit que « c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public (...) »⁸¹, une logique qui s'applique également en droit international pénal, où les crimes les

⁷⁸ Statut de Rome, Articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv).

⁷⁹ C'est le cas par exemple des tombes de la culture Dilmun (voir ce [site](#)).

⁸⁰ Déclaration de Rio, 1992, Principe 16.

⁸¹ *Ibid.*

plus graves sont considérés comme touchant la communauté internationale dans son ensemble, nécessitant par là même une lutte contre l'impunité de leurs auteurs⁸². En outre, à l'instar du principe pollueur-payeur, le droit international pénal prévoit une réparation à la charge du responsable du dommage⁸³. Il est donc impératif de déterminer les auteurs des crimes environnementaux afin de clarifier les modes de responsabilité qui peuvent leur être imputés.

Il a été observé que les auteurs de crimes environnementaux peuvent inclure non seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales, telles que des entreprises, ou encore des gouvernements. Cependant, étant donné que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques en vertu du Statut de Rome⁸⁴, il est nécessaire d'établir une liste non exhaustive des auteurs susceptibles d'être tenus responsables de graves atteintes à l'environnement.

Aussi, parmi les crimes précédemment cités, les auteurs potentiels incluent :

- Le dirigeant ou toute autre personne ayant un rôle décisionnel au sein d'une société, indépendamment de son statut ou fonctions officielles au sein de ladite société, s'ils ont contribué à la commission d'un crime environnemental. Cela peut être le cas, notamment :
 - Des dirigeants ou toute autre personne responsable au sein d'une société, indépendamment de sa taille, qu'elle soit une multinationale ou une plus petite société ;
 - Des dirigeants ou toute autre personne responsable au sein d'une société mère, elle-même responsable des crimes commis par ses filiales. Le lien entre ces différentes sociétés peut être *de jure* comme *de facto* (exemple : l'entreprise française EDF et sa filiale Eólica de Oaxaca concernant un projet éolien au Mexique annulé au bénéfice des populations autochtones présentes sur les terres concernées⁸⁵) ;
 - Des dirigeants ou toute autre personne responsable au sein de sociétés commerçant avec des sociétés responsables de crimes environnementaux, en sachant ou en ayant des raisons sérieuses de croire que ces dernières se rendaient coupables de tels crimes ou en n'ayant pas agi après avoir eu connaissance de la commission de tels crimes (exemple : la Comisión

⁸² Statut de Rome, Préambule.

⁸³ *Ibid.*, Article 75.

⁸⁴ *Ibid.*, Article 25(1).

⁸⁵ European center for constitutional and human rights, ProDESC, CCFD-Terre Solidaire, *Parc éolien au Mexique : EDF ignore les droits des peuples autochtones*, 2020, p. 1.

Federal de Electricidad, une compagnie mexicaine ayant conclu des contrats d'achat d'énergie électrique avec EDF Mexique⁸⁶) ;

- Des dirigeants ou toute autre personne responsable au sein de sociétés lorsque ces dernières financent, directement ou non, un groupe ou une société responsable de crimes environnementaux, en sachant ou en ayant des raisons sérieuses de croire que ce groupe commettait de tels crimes ;
 - Des dirigeants ou toute autre personne responsable au sein de sociétés militaires privées ou de sécurité privée, indépendamment de leur statut officiel (exemples : les sociétés BlackWater, Mozart ou Wagner).
- Le membre, dirigeant ou toute autre personne impliquée au sein de groupes armés non étatiques ou mercenaires et par le biais desquels il commet un crime environnemental.
- Le membre, dirigeant ou toute autre personne impliquée au sein d'organisations non-gouvernementales, d'associations ou de toute entité et par le biais desquels il commet un crime environnemental ;
- Les dirigeants étatiques, qu'ils soient chef d'État ou de gouvernement ou qu'ils occupent toute autre haute fonction au sein de l'appareil étatique, responsables de crimes environnementaux. C'est notamment le cas :
- Lorsqu'ils autorisent des sociétés à entrer, exercer ou commercer sur leur territoire en sachant ou en ayant des raisons sérieuses de croire qu'elles commettraient des crimes environnementaux ou en n'ayant pas agi après avoir eu connaissance de la commission de tels crimes ;
 - Lorsque l'État, par le biais de ses représentants, organes ou agents (qu'ils le soient *de jure* ou *de facto*) se rend lui-même responsable des crimes environnementaux ;
 - Lorsque l'État ne respecte pas ses obligations internationales de prévention et que ce manquement donne lieu à la commission d'un crime environnemental.
- Les individus non affiliés à des entités criminelles organisées, mais qui participent à des crimes environnementaux, notamment en finançant des groupes criminels.

⁸⁶ *Ibid.*

Cette liste, bien que non exhaustive, illustre la diversité des auteurs potentiels de crimes environnementaux et souligne la nécessité d'examiner attentivement les différentes formes de complicité et de responsabilité individuelle dans de tels cas.

IV. Un renforcement essentiel des outils destinés à appréhender la spécificité des crimes environnementaux

La création d'outils adaptés pour appréhender la spécificité des crimes environnementaux est une étape indispensable dans la lutte contre l'impunité pénale. La justice pénale internationale doit évoluer pour répondre aux particularités de ces crimes, en développant de nouveaux outils pratiques et opérationnels pour enquêter et poursuivre efficacement leurs auteurs. Ces moyens, non exhaustifs, seront détaillés ci-après.

Premièrement, garantir la coopération des États membres en matière d'enquêtes et de poursuites⁸⁷ des crimes environnementaux est crucial compte tenu de leurs implications transfrontalières. Une harmonisation des législations nationales⁸⁸ et un renforcement des mécanismes de coopération policière sont nécessaires pour relever ce défi. Cette collaboration accrue permettra de recueillir davantage de données et de preuves, facilitant ainsi le lancement d'enquêtes plus fiables et rapides. Une coordination étroite avec les organisations internationales, les ONG et d'autres acteurs est également essentielle pour garantir une application efficace de la responsabilité pénale internationale en matière environnementale⁸⁹.

Deuxièmement, l'efficacité des mécanismes d'enquêtes de la Cour pourrait être améliorée par l'intervention d'experts environnementaux ou d'organisations indépendantes existantes telles que le Center for Climate Crime Analysis ou Interpol⁹⁰. Cela permettrait de réaliser des évaluations de la contamination des sols, de l'eau et de l'air, ainsi que des dommages causés à la faune, la flore et à la santé des populations concernées. Durant l'enquête, la consultation des populations permettrait d'obtenir des informations plus précises sur l'ampleur et l'impact général des crimes environnementaux⁹¹. Par ailleurs, divers aspects doivent être pris en compte pour établir l'existence d'un crime environnemental, parmi lesquels :

⁸⁷ Statut de Rome, Article 86.

⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Preventing and combating crimes that affect the environment*, A/RES/76/185, 11 janvier 2022, para. 6 à 9.

⁸⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Preventing and combating crimes that affect the environment*, A/RES/76/185, 11 janvier 2022, para. 13.

⁹⁰ INTERPOL, « Partenariats en matière de criminalité environnementale ». Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024 ; INTERPOL, « Criminalité liée à la pollution ». *Op. cit.* ; INTERPOL, « Criminalité liée aux espèces sauvages ». *Op. cit.* ; INTERPOL, « Criminalité forestière ». *Op. cit.*

⁹¹ Environmental investigation agency, « Environmental crime: a threat to our future », *Op. Cit.* p. 23.

- L'état de santé des populations concernées ;
- L'existence d'un réseau cybercriminel, notamment lié au trafic d'espèces sauvages⁹² ;
- L'évolution des ressources naturelles (quantités disponibles, qualité, prix) ;
- L'existence, ou non, d'une économie parallèle (vérification des produits disponibles sur le marché et de leur évolution) ;
- Le système de gestion de déchets (pour déceler d'éventuels trafics) et les lois qui l'encadrent ;
- Le déplacement ou la présence de déchets déversés, notamment aux alentours des navires (vérification de l'existence, ou non, d'un système de gestion des déchets et du parcours de ces déchets une fois à quai) ;
- Les potentiels producteurs et usagers de ces substances toxiques et forces dangereuses ;
- Les conditions de manipulation des substances toxiques et forces dangereuses (tenues adéquates du personnel, mesures préventives, mesures de sécurité, lieux adaptés) ;
- La teneur en substances toxiques du sol, de l'air et de l'eau en comparaison avec la teneur habituelle de ces éléments dans des endroits différents du territoire ;
- L'évolution de la biodiversité, terrestre ou aquatique ;
- La proximité géographique des lieux contenant des forces dangereuses ou des substances toxiques avec les populations ;
- Les mesures préventives mises en place par les producteurs ou usagers de ces substances pour protéger la faune et la flore avoisinant ces substances et forces dangereuses.

Troisièmement, et comme pour le principe du pollueur-payeur, les personnes physiques reconnues coupables de crimes environnementaux devraient être tenues de réparer les dommages causés à l'environnement. Cela pourrait impliquer des travaux de restauration écologique, des sanctions financières ou d'autres mesures visant à remettre en état les écosystèmes affectés, autant de mesures prononcées sur la base des évaluations d'experts destinées à évaluer le dommage environnemental et le temps nécessaire à la restauration de l'environnement.

⁹² IFAW, Rapport annuel, Criminalité liée aux espèces sauvages », juillet 2020 - juin 2021. Disponible [ici](#). Consulté le 11 mars 2024.

Quatrièmement, il faudrait envisager la mise en place d'une formation des professionnels de la Cour sur les questions environnementales. Cela permettrait aux juges de mieux appréhender la complexité inhérente à ces questions, les dotant ainsi des compétences nécessaires pour rendre des décisions judiciaires à la hauteur des enjeux impliqués.

Enfin, promouvoir la participation publique, l'accès à l'information et un accès équitable à la justice sont des éléments essentiels pour une meilleure connaissance des crimes environnementaux et une prise en compte adéquate des populations exposées à ces crimes.

V. Conclusion

Votre initiative visant à intégrer les crimes environnementaux dans le mandat de la Cour pénale internationale envoie un message puissant et symbolique aux autorités nationales, les incitant à réévaluer et à réorienter leurs efforts en matière d'enquêtes et de poursuites de ces crimes.

Dans ce même objectif, et de manière plus générale, il sera recommandé au Procureur et à l'ensemble de la Cour :

- D'adopter une démarche extensive quant à la qualification de crimes environnementaux, tout en respectant les droits de la défense ;
- De mener des enquêtes fiables et les plus précises possibles en matière environnementale ;
- De mobiliser une approche multidisciplinaire et transnationale, prenant en compte les bonnes pratiques élaborées par les États ou organisations internationales ;
- De n'exclure aucun auteur ou complice potentiel de crime environnemental ;
- De veiller à la bonne coopération des États membres en matière de lutte contre la criminalité environnementale.